

Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives aux pratiques exemplaires et aux responsabilités sur le lieu de travail pour les constructeurs – Réagir face à une exposition potentielle à la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#). Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

[Signalez](#) les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

En tant que constructeur d'un projet, vous êtes responsable de la santé et de la sécurité non seulement de vos employés directs, mais aussi de tous les travailleurs liés au projet. Ainsi, l'absence de protocoles clairs et concis concernant la COVID-19 vous expose, vous et votre projet, à un risque important d'infection et à un arrêt total.

En tant que constructeur, votre risque lié à la COVID-19 s'étend à vos différents employeurs, sous-traitants, entrepreneurs individuels, fournisseurs et inspecteurs, qu'ils travaillent directement au projet, y livrent des matériaux ou le visitent.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Pour en savoir davantage, visitez

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à prévenir certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

Créez et communiquez des politiques portant sur les points suivants :

- [Signes et symptômes de la COVID-19](#)
- Communication du signalement des signes et symptômes au constructeur
- Évaluation des travailleurs participant au projet (mise en place de questionnaires pour les travailleurs)
- Comment la distanciation sociale/physique sera réalisée.
- Exigences particulières en matière d'horaires de travail

Pour en savoir davantage, visitez

- Désinfection et hygiène des sites

Voici des conseils que les employeurs peuvent suivre pour aider à assurer la distanciation physique au travail :

Limiter le nombre de personnes sur place

- reporter les visites non essentielles sur le lieu de travail, par exemple celles des partenaires de la chaîne d'approvisionnement, fournisseurs ou autres personnes qui n'ont pas besoin d'y être dans l'immédiat;
- limiter le nombre de travailleurs sur place en même temps en décalant les débuts de quarts, les quarts de travail, les pauses et les heures de repas;
- contrôler l'accès au site, notamment en interdisant à toute personne non autorisée d'entrer sur les lieux, et poser des affiches indiquant un numéro de téléphone à composer pour les fournisseurs et les visiteurs qui souhaitent entrer dans l'établissement;
- planifier les tâches de manière à ce qu'un seul groupe de travailleurs d'un même métier travaille dans un même lieu (p. ex., ne pas effectuer de travaux d'électricité et de plomberie en même temps);
- limiter le nombre de personnes qui se trouvent en même dans la roulotte du projet ou dans les salles à manger;
- tenir les réunions à l'extérieur ou dans un endroit spacieux, et si nécessaire, organiser plusieurs réunions pour limiter la taille des groupes.

Tenir compte des déplacements des personnes

- planifier la mobilité et le transport dans le contexte du lieu de travail, y compris les opérations de levage;
- installer des escaliers et des couloirs à sens unique, dans la mesure du possible, pour réduire au minimum les contacts entre les travailleurs;
- limiter le nombre de personnes qui utilisent les ascenseurs et les monte-charge en même temps au moyen de marques au sol et indiquer aux occupants de faire face aux parois de l'ascenseur ou du monte-charge plutôt que les uns aux autres;
- limiter le nombre de personnes à l'intérieur d'un véhicule ou augmenter le nombre de déplacements pour leur permettre de se distancer physiquement, et augmenter la circulation d'air frais dans les véhicules.

Communiquer les attentes aux travailleurs

- encourager la distanciation physique et s'assurer que tous les employés connaissent le nombre limite de personnes autorisées dans les lieux qu'ils fréquentent;
- effectuer des inspections de la zone de travail pour vérifier que les travailleurs pratiquent la distanciation physique;

- informer les travailleurs qu'ils doivent discuter avec leur superviseur de toute préoccupation concernant des pratiques ou des procédures susceptibles d'empêcher la distanciation physique;
- installer des affiches pour renforcer vos politiques et mesures de contrôle.

Gérer un possible cas de COVID-19 ou une exposition présumée à la COVID-19 sur le lieu de travail

Le guide [Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19](#) peut vous aider à planifier les mesures à prendre s'il y a un cas de COVID-19 sur votre lieu de travail ou une possible exposition à la COVID-19 (voir la question 4 du guide).

Si un travailleur vous appelle pour dire qu'il est malade, ou s'il vous informe qu'il éprouve des symptômes de la maladie ou qu'il a eu un contact étroit avec une personne qui présentait ces symptômes, demandez-lui de rester chez lui. Si une personne présente des symptômes de la maladie sur le lieu de travail, elle doit rentrer chez elle.

Votre bureau local de santé publique effectuera la recherche des contacts étroits et déterminera s'il y a une éclosion sur le lieu de travail. Vous et vos travailleurs devez suivre toutes les directives fournies par les responsables locaux de la santé publique, ce qui pourrait comprendre l'auto-isollement, si nécessaire. Si vous avez des questions au sujet d'un cas sur le lieu de travail ou des directives de santé publique, communiquez avec votre bureau local de santé publique.

Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique pourrait vous demander de fournir des renseignements, tels que les jours et les heures pendant lesquels le travailleur était présent, ainsi que les coordonnées des autres travailleurs qui auraient pu être exposés au virus. Envisagez de tenir un registre des travailleurs présents afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires aux bureaux de santé publique, en cas de besoin.

Vous devez informer les travailleurs s'ils ont été exposés au virus sur le lieu de travail. Vous devez informer tous les travailleurs de la date et de l'heure de l'exposition potentielle et du lieu où elle s'est produite. Ne donnez aucun renseignement qui permettrait d'identifier la personne infectée.

Dépistage de la COVID-19 :

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;

Pour en savoir davantage, visitez

- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

Masques : Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Vaccins :

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :

Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Vérifiez régulièrement l'efficacité des politiques, des procédures ou des protocoles de projet – ajustez-les lorsque des lacunes sont identifiées ou que les conditions changent. Communiquez tout changement aux parties sur le lieu de travail tout au long du projet et veillez à ce que les fournisseurs et les inspecteurs soient inclus dans la communication.

Recherchez les possibilités d'améliorer les procédures et les exigences sur le lieu de

Pour en savoir davantage, visitez

travail – évaluez s’il existe des goulets d’étranglement concernant les travailleurs se rassemblant dans certaines zones (autour des monte-personnel et des ascenseurs, ou aux heures de pause). Continuez à suivre les avis de santé publique ou les autres changements apportés aux protocoles qui doivent être mis en œuvre en fonction des nouvelles informations.

Veillez à ce que tous les travailleurs comprennent bien leur responsabilité de s’isoler et de demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant Télésanté Ontario ou le bureau de leur fournisseur de soins primaires. Si une évaluation supplémentaire est nécessaire, leur fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario peut les orienter vers des options de soins en personne. Tout résident de l’Ontario qui pense avoir contracté la COVID-19 composez le 1 866 797-0000 ou ATS : 1 866 797-0007.

Restez en contact avec l’employeur au sujet de la santé du travailleur et demandez-lui de partager les résultats des tests dont il dispose concernant la confirmation d’infection à la COVID-19. Vous devrez peut-être partager cette confirmation d’infection à la COVID-19 avec d’autres travailleurs ou employeurs qui ont été renvoyés chez eux à cause de cette exposition au virus ou, si les responsables de la santé le permettent, les informer qu’ils peuvent mettre fin à leur isolement.

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l’exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l’Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l’Ontario au sujet de la COVID-19

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). [Plan de sécurité](#)

Le [ministère de la Santé de l’Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l’état des cas en Ontario;

Pour en savoir davantage, visitez

- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Autres ressources sur la COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.